

## Arrêt

**n° 284 066 du 31 janvier 2023  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET  
Rue Saint-Quentin 3  
1000 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 avril 2021, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 23 février 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 octobre 2022.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. QUESTIAUX *loco* Me M. DE BUISSERET, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me M. ELJASZUK *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

2. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après: la directive 2008/115/CE) et « du principe de sécurité juridique », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation. Elles prennent un second moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « notamment de ses articles 2 et 3 », de la loi du 15 décembre 1980, « notamment ses articles 9 bis et 62 », de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH) et de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après: la CIDE).

3.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, les dispositions de la CIDE n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers, dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE, n° 58.032, 7 février 1996; CE, n° 60.097, 11 juin 1996; CE, n° 61.990, 26 septembre 1996; CE, n° 65.754, 1er avril 1997). Le second moyen est irrecevable à cet égard.

3.2.1. Sur le premier moyen, et le reste du second moyen, réunis, aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il

suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par les parties requérantes, dans leur demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles, dans leur chef. Il en est notamment ainsi de la durée de leur séjour, de leur intégration, de la scolarité de leurs enfants, de leur crainte de persécutions en cas de retour en Guinée, et de l'état de santé, invoqués.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par les parties requérantes, qui se bornent à en prendre le contre-pied, mais restent en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard. Il en est ainsi de l'argumentation développée dans la première branche du premier moyen.

3.3.1. Sur les première et deuxième branches du premier moyen, l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE dispose qu'« *À tout moment, les États membres peuvent décider d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Dans ce cas, aucune décision de retour n'est prise. Si une décision de retour a déjà été prise, elle est annulée ou suspendue pour la durée de validité du titre de séjour ou d'une autre autorisation conférant un droit de séjour*

Si cette disposition prévoit qu'aucune décision de retour ne peut être prise, lorsque les autorités compétentes décident d'octroyer une autorisation de séjour à un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier, cela ne signifie pas pour autant que le législateur européen a entendu organiser les conditions ou les modalités d'octroi d'une telle autorisation, qui relève de la compétence nationale des Etats membres. Ainsi que rappelé dans le vingtième considérant du préambule de la directive 2008/115/CE, l'objectif de celle-ci est, en effet, uniquement d'établir des règles communes applicables au retour, à l'éloignement, à l'utilisation de mesures coercitives, à la rétention et aux interdictions d'entrée. Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE [...] ne régit en rien les conditions ou les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne s'inscrit nullement dans le cadre de la mise en œuvre de cette disposition. Celle-ci ne requiert donc pas que la possibilité de former une telle demande se fasse selon des critères objectifs. L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux États membres par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE permet aux États membres de ne pas prendre à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier une décision de retour, comme le requiert l'article 6.1., mais de lui accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour. Le pouvoir d'appréciation, conféré à la partie adverse par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas arbitraire dès lors qu'il lui appartient d'exercer ce pouvoir dans le respect de cette disposition et de la notion légale de « circonstances exceptionnelles » [...]. Ce pouvoir fait en outre l'objet, comme en l'espèce, d'un contrôle de légalité dans le cadre duquel le juge vérifie si la partie adverse a apprécié les éléments, invoqués pour justifier que la demande d'autorisation de séjour soit formée en Belgique, en respectant la notion légale de «circonstances exceptionnelles ». [...]» (C.E., ordonnance de non admissibilité n° 13.637 du 23 janvier 2020).

Au vu de ce qui précède, la violation de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE, invoquée, manque donc en droit.

3.3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980 précisent qu'«étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant « des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine ». [...]» (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 10 à 12).

3.4. Sur les deuxième et troisième branches du reste du second moyen, l'examen du dossier administratif montre que le Conseil a apprécié les craintes de la première partie requérante, « inhérentes à son statut de mère célibataire ayant accouché d'un enfant hors-mariage », invoquées à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, et constaté l'absence de crédibilité de celles-ci. A cet égard, il a notamment indiqué ce qui suit: « 5.7.2. Concernant la crainte que la requérante se retrouve esseulée et dans un dénuement matériel total en cas de retour dans son pays, le Conseil constate qu'elle n'est pas suffisamment étayée et que la requérante ne convainc pas qu'elle ne bénéficierait daucun soutien si elle retourne en Guinée avec ses enfants.

5.7.3. Quant aux informations relatives à la situation des femmes en Guinée, aux difficultés rencontrées par les mères célibataires, et au contexte socio-économique qui prévaut dans le pays, auxquelles renvoie la requête [...], le Conseil constate qu'elles sont d'ordre général. Il rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. En l'espèce, il ne ressort nullement des informations et documents généraux déposés par la requérante que les mères célibataires sont systématiquement persécutées en Guinée. Quant à la requérante, elle reste en défaut de démontrer qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée dans son pays en raison de son statut de mère célibataire ayant donné naissance à un enfant hors des liens du mariage » (arrêt n° 162 156, rendu le 16/02/2016). En outre, le Conseil a rejeté la troisième demande de protection internationale de la première partie requérante (arrêt n° 210 169, rendu le 27 septembre 2018). Dans cet arrêt, le Conseil a notamment indiqué que « Le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides considère qu'il ne peut être donné suite à la troisième demande de la requérante dans la mesure où celle-ci invoque des faits similaires à ceux sur lesquels le Conseil et lui-même avaient déjà statué par deux fois. Il expose pourquoi la requérante n'apporte, selon lui, aucun nouvel élément de nature à renverser ces constats.

5. La partie requérante ne formule aucun argument susceptible de justifier une autre conclusion. Ainsi, lorsqu'elle affirme, d'une part, que « la crainte relative au destin de ses deux (bientôt trois) enfants illégitimes en cas de retour en Guinée n'a pas été considérée à sa juste valeur » par le Commissaire général et, d'autre part, qu'«il apparaît évident qu'en cas de retour au pays, la requérante, marginalisée et ostracisée, ne sera pas à même de pouvoir assurer une protection effective à sa progéniture », sans étayer nullement ces allégations, elle invite, en réalité, le Conseil à revenir sur l'appréciation qu'il a portée sur ce point dans son arrêt n° 181.671 du 18 février 2016. Il en va de même lorsqu'elle affirme que les maltraitances et persécutions réservées aux enfants nés hors-mariages sont « un fait acquis, unanimement reconnu » et « justifient » donc que la requérante n'ait entrepris aucune démarche visant à se renseigner sur le sort de ces enfants. Quant à l'état psychologique allégué de la requérante, lequel

serait « à prendre en compte [...] dans l'évaluation de ses propos », il n'est attesté par aucun document médical ». L'argumentation des parties requérantes ne peut donc être suivie.

3.5. Sur la quatrième branche du reste du second moyen, l'argumentaire des parties requérantes selon lequel « un tel retour aboutirait à rompre non seulement la relation de confiance [que la première partie requérante] a nouée avec son thérapeute depuis plusieurs années sans compter que les infrastructures médicales en Guinée sont dans un état lamentable. Il est plus qu'évident qu'en cas de retour dans son pays après dix ans d'absence, il serait impossible aux requérants de payer les médicaments dont [la première partie requérante] a besoin dans son pays d'origine », est invoqué pour la première fois en termes de requête. Or, selon une jurisprudence constante, les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

En outre, l'argumentation des parties requérantes relative aux « infrastructures médicales en Guinée », n'est pas pertinente, dans la mesure où elles restent en défaut de contester le motif de l'acte attaqué, selon lequel « *la représentation diplomatique belge pour la Guinée ne se situe pas en Guinée, mais bien au Sénégal. Dès lors, la requérante ne doit donc pas retourner en Guinée mais peut effectuer toutes les démarches nécessaires à son séjour à partir du Sénégal. Le choix de retourner ou non en Guinée appartient donc uniquement à la requérante puisqu'il lui revient d'effectuer les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique compétente pour son pays d'origine. [...]* ».

3.6. Sur la cinquième branche du reste du second moyen, « l'intérêt supérieur des enfants » est invoqué pour la première fois en termes de requête. Il est renvoyé pour le surplus à la jurisprudence, citée au point 3.5.

Du reste, la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par les parties requérantes, au titre de leur vie privée, et indiqué, en substance, la raison pour laquelle elle a estimé que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette motivation n'est pas valablement contestée (point 3.2.2.).

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de [la CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de [la CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de [la CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait» (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens: C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'«En imposant à un étranger [...] qui

a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise» (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée aux parties requérantes de quitter le territoire belge, n'implique qu'une formalité, nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge. Elles pourront faire valoir les éléments invoqués, dans une demande de visa de long séjour.

4.1. Comparaissant, à leur demande expresse, à l'audience du 22 décembre 2022, les parties requérantes soutiennent que l'ordonnance du Conseil examine uniquement la situation de femme célibataire de la requérante, sans examiner les conséquences de l'installation de la famille dans une autre région de Guinée. Elle informe le Conseil de l'introduction d'une demande de protection internationale, dont le refus par le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatriides a été annulé par le Conseil, en décembre 2022.

4.2. Le reproche adressé au Conseil méconnaît le constat posé au point 3.4., qui se fonde sur les constats posés dans l'arrêt n° 162 156 du 16 février 2016, et notamment celui selon lequel « Concernant la crainte que la requérante se retrouve esseulée et dans un dénuement matériel total en cas de retour dans son pays, le Conseil constate qu'elle n'est pas suffisamment étayée et que la requérante ne convainc pas qu'elle ne bénéficierait d'aucun soutien si elle retourne en Guinée avec ses enfants ». L'argumentation des parties requérantes, à cet égard, dans la demande d'autorisation de séjour et dans leur requête, n'est pas plus étayée. Ce reproche n'est donc pas fondé.

L'information susmentionnée n'est, pour sa part, pas de nature à énerver le raisonnement développé dans les points précédents.

5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille vingt-trois, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

A. D. NYEMECK

La présidente,

N. RENIERS